MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI

PAR LES AVOCATS

AU PARLEMENT DE NORMANDIE,

SUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1788.

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ AU ROI
PAR LES AVOCATS
AU PARLEMENT DE NORMANDIE,
SUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SIRE,

La Nation Françoiſe touche au moment d'être aſſemblée par vos ordres; & votre ſollicitude paternelle s'occupe des moyens de lui procurer une juſte repréſentation. Les trois Ordres dans quelques provinces, & le Tiers-Etat dans toutes, convaincus de l'inſtabilité & des inconvénients des anciennes

formes des États-Généraux, s'empressent de présenter à Votre Majesté la nécessité d'une composition plus réguliere & plus équitable de l'Assemblée nationale.

Sire, nous croyons répondre en fideles sujets à vos vues bienfaisantes, & remplir en bons citoyens ce que nous devons à la chose publique, à nos compatriotes, & à nous-mêmes, en présentant à Votre Majesté notre adhésion au vœu de la Commune de la ville de Rouen, qui se réunit au vœu général du Tiers-État de votre royaume.

Que les députés du Tiers-État soient en nombre égal à ceux des deux Ordres privilégiés.

Qu'ils ne puissent être choisis que parmi les citoyens qui sont véritablement du Tiers-État.

Que les délibérations ne soient pas prises par Ordres distincts dans l'Assemblée des États, mais par tous les députés réunis, & que les suffrages soient comptés par têtes.

Voilà, Sire, ce que les principes de l'or-

dre public, & ceux de la juſtice diſtributive nous ſont regarder comme indiſpenſable, pour conſtituer dans les prochains États-Généraux une repréſentation vraiment nationale, & ſatisfaiſante pour tous les intérêts.

La nation, que VOTRE MAJESTÉ déſire d'aſſembler, conſiſte dans l'aggrégation de tous les citoyens jouiſſant des effets civils, qui forment par leur réunion le corps ſocial dont vous êtes le chef. L'Aſſemblée de la nation proprement dite, ſeroit celle où tous les membres qui en ſont partie pourroient aſſiſter & délibérer. Alors la force & l'influence ſeroient aſſurées pour onze douziemes contre un à cette claſſe de la nation, qui forme preſque toute la nation, & qu'on ne peut pas, contre l'évidence de la choſe, réduire à n'en être qu'une troiſieme partie.

Mais puiſque l'impoſſibilité d'aſſembler la nation entiere oblige de recourir à la formation d'un corps de repréſentants, il ſeroit rigoureuſement juſte que la repréſentation ne changeât rien à l'état naturel, & que les proportions ſe retrouvaſſent les mêmes dans l'or-

ganisation du corps représentant, qu'elles auroient été dans l'assemblée réelle de la nation.

Le Tiers-État ne demandant que l'égalité des suffrages dans la composition des États-Généraux, réduit donc sa pétition au-dessous de ce qu'il pourroit justement prétendre. Il n'affoiblit pas par là les principes essentiels qui autoriseroient de sa part une réclamation plus étendue; mais satisfait de la justice qu'il croit lui suffire, il montre sa modération en tempérant la rigueur absolue de ses droits par la déférence qu'il peut conserver, sans se nuire, pour l'antique distinction des trois Ordres.

Nous n'examinerons pas, Sire, si cette distinction d'Ordres qui supposeroit des différences dans l'exercice & la jouissance du droit de cité, s'allie bien avec l'essence du contrat social; ni si les changements moraux, civils & politiques, que la nation a subis depuis huit siecles pour parvenir à l'état qu'elle possede aujourd'hui, permettent d'appliquer à sa situation présente les motifs qui produisirent autrefois la distinction des trois Or-

dres. Mais nous avons l'honneur d'expoſer à VOTRE MAJESTÉ qu'aucun Ordre de citoyens ne peut ni exiſter hors de la nation, ni exiſtant dans la nation, rompre la balance & détruire l'unité du corps ſocial; que des qualités acceſſoires & purement accidentelles au titre commun de citoyen, titre égal entre tous ceux qui le partagent, ne peuvent point attribuer à la très-grande minorité une prépondérance injuſte ſur le très-grand nombre; & qu'ainſi il ne peut jamais être conſtitutionnel que la diſtinction des Ordres eût l'effet de faire compter un douzieme de la nation pour la nation entiere, ou ce qui reviendroit au même, d'attribuer à ce douzieme une influence dominante dans les délibérations nationales.

Sous un ſeul rapport, les deux Ordres privilégiés ont un intérêt à part de l'intérêt général de la nation; c'eſt celui de l'extenſion, ou du moins de la conſervation de leurs *privilèges pécuniaires*. Sous tous les au tresrapports, la diſtinction des Ordres eſt plus dans le nom que dans l'effet; puiſque l'intérêt eſt le même pour tous, celui de procurer à tou-

tes les parties de l'adminiftration générale une plus grande perfection. C'eft cette double confidération qui permet au Tiers-État de réduire fon influence dans la repréfentation nationale à l'égalité des fuffrages.

Si Votre Majesté veut bien confulter les États Généraux fur des objets relatifs à l'adminiftration du royaume, le Tiers-État ne doit pas craindre, étant en parité de voix, qu'un autre parti prévale, que celui de l'intérêt commun aux citoyens de tous les Ordres. Et lorfqu'il s'agira d'*impôts*, de *privilèges*, & de *proportions dans la contribution*, ces matieres étant foumifes à l'autorité d'un décret national, le Tiers-État ne doit pas plus afpirer à une prépondérance inquiétante pour les Ordres privilégiés, que ceux-ci ne peuvent légitimement s'efforcer de l'obtenir contre lui.

Qu'aucune des deux parties ne foit conftituée juge dans fa propre caufe, l'honneur & l'équité le demandent; mais que les deux intérêts oppofés foient mis en balance, il en fortira l'accord le plus équitable produit par

l'afcendant de la raifon; & la juftice publique fera remplie.

Ce n'eft pas affez, SIRE, que l'égalité foit dans le nombre des députés pour affurer au Tiers-État l'égalité effective dans les fuffrages.

Il faut encore qu'aucun Noble, ou Anobli, ou jouiffant des privileges de la nobleffe, ne puiffe être élu, & qu'en cas d'élection faite par erreur ou par complaifance, il ne puiffe être admis pour député du Tiers-État. En fait, les abus de cette confufion font aifés à concevoir. En principes, un Noble ou un Anobli, ne peuvent pas plus repréfenter le Tiers-État, qu'un citoyen de ce dernier Ordre ne peut repréfenter la nobleffe, ou un Noble le clergé, ou un Clerc la nobleffe ou le tiers-état.

Il faut enfin que dans l'affemblée nationale chaque Ordre ne fe réuniffe pas à part pour délibérer féparément; mais que fur les matieres difcutées & délibérées en commun par les trois Ordres réunis, les fuffrages foient pris & comptés par têtes. Ce mode eft pra-

tiquable en divisant l'assemblée en bureaux, dans chacun desquels les députés du Tiers-État seront toujours en nombre égal à ceux des deux autres Ordres, & en réunissant ensuite les bureaux par commissaires, ou en assemblée générale, suivant l'importance des matieres, pour arrêter les délibérations.

Sire, la forme de délibérer par Ordres séparés, est de tous les procédés le plus inconstitutionnel & le plus fécond en abus. Cette forme réduit en derniere analyse toutes les forces de l'assemblée nationale à trois voix seulement, chaque Ordre n'en formant qu'une. De ces trois voix, deux ont non-seulement une propension naturelle & de convenance, mais quelquefois un intérêt essentiel à se réunir contre la troisieme. Et même, sans cette coalition, les délibérations sont toujours exposées à cet autre abus, dont on chercheroit en vain un second exemple, que quoique les États ne forment qu'un seul corps d'assemblée, cependant les arrêtés passant à la pluralité des Ordres, & non à la pluralité des voix, se trouvent

formés par la minorité des suffrages, contre l'avis de la très-grande majorité (a). Si l'on opinoit par Ordres & non par têtes, l'égalité dans le nombre des députés deviendroit inutile au Tiers-État.

La division des Ordres produit, SIRE, cet autre inconvénient, qu'au lieu d'avoir dans le corps des Etats une assemblée unique, conspirante d'intentions & de vues pour opérer par un effort commun le bien général, on y trouve trois assemblées distinctes comme de trois nations différentes, chaque classe particularisant sous le rapport de son intérêt personnel les objets qui ne devroient être saisis que par leur relation générale avec l'intérêt public. Les

(a) *EXEMPLE.*

Tiers-État, de 200 voix unanimes, . . .	200	
Clergé, de 100 voix, dont avec le Tiers-État,	30,	*contre* 70.
Noblesse, de 100 voix, dont avec le Tiers-État,	20	*contre* 80.
	250.	150.

L'avis passant à la majorité particulière de deux Ordres, prévaudroit avec 150 voix seulement contre la majorité générale de 250 voix dans les trois Ordres.

Ordres étoient réunis aux États de Tours de 1483, lorſque les députés du clergé & de la nobleſſe y profeſſerent cette vérité ſi précieuſe à reproduire ici, qu'*ils étoient députés aux États, non pour leur Ordre, mais pour la Nation.* Quand les Ordres ſe diviſent, au contraire, les députés ceſſent bientôt, comme l'expérience l'a tant de fois prouvé, de ſe regarder députés pour la nation; ils ne deviennent défenſeurs que de leur Ordre; &, rétréciſſant ainſi le grand caractere qu'ils avoient reçu, ils pervertiſſent l'objet de leur miſſion, & en détruiſent toute l'utilité.

VOTRE MAJESTÉ voudra bien remarquer encore que c'eſt de la néceſſité de prévenir les abus attachés à la diviſion des Ordres, qu'eſt né l'uſage du *veto*, que chacun de ces Ordres a eu beſoin d'oppoſer contre les délibérations qui paſſeroient à l'avis des deux autres; mais ce remede au premier mal eſt lui-même un ſecond vice très-préjudiciable par ſes effets.

Le corps repréſentatif de la nation n'eſt

constitué que pour agir : la nation, en le formant, en attend des résultats ; & ils doivent être d'un intérêt majeur dans les prochains États-Généraux. L'effet du *veto* réciproque entre les Ordres est au contraire de priver les États de toute leur activité ; & par conséquent les constituer dans un mode qui rend l'usage du *veto* nécessaire, c'est, en les dévouant d'avance à l'inutilité, les organiser contre leur propre destination. Le droit du *veto* est bon pour conserver l'intérêt particulier d'Ordre à Ordre ; mais par cela même il nuit à l'intérêt général, auquel il détourne les Ordres divisés de se rallier, en leur ôtant le désir, l'intérêt, & la nécessité de se rapprocher. Par l'effet du *veto*, la plupart des anciens États ou se sont annullés d'eux-mêmes, ou ont fourni à l'autorité le moyen de les annuller, lorsqu'elle en a eu le désir. Enfin, le *veto* n'a jamais été pour le Tiers-État une sauvegarde assurée ; il a mis obstacle aux arrêtés qui lui auroient été favorables ; & les États une fois dissous, le peuple dispersé, dénué de force & de protection, est resté en butte

aux entrepriſes formées contre lui.

Nous croyons, Sire, qu'il eſt eſſentiel, en renouvellant l'uſage des aſſemblées nationales ſuſpendu depuis près de deux ſiecles, d'y établir la repréſentation ſur les vrais principes du droit public, telle que la nation en corps la détermineroit elle-même, ſi elle ſe réuniſſoit aujourd'hui pour fixer ſa conſtitution, & telle que nos peres l'auroient déterminée dans le premier âge de la monarchie, ſi la nation eût été dès-lors moralement & civilement ce qu'elle eſt maintenant.

Nous ne penſons point qu'on puiſſe oppoſer au corps de la nation, comme conſtitutionnelles & obligatoires, des formes anciennes qui ont varié pluſieurs fois, qu'aucune loi, aucune délibération nationale, aucun concordat poſitif entre les Ordres, aucune poſſeſſion conſtante & uniforme n'ont ſanctionnées, & que les onze douziemes de la nation réprouvent comme injuſtes à leur égard, & contraires au bien général.

Nous nous ſommes convaincus, Sire, que ce ſeroit expoſer les prochains États-Généraux à n'être point formés, ou à éprouver une diſcorde inteſtine qui rendroit leur convocation inutile, que de renvoyer à ces États compoſés comme en 1614, le redreſſement des griefs qui motivent les doléances du Tiers.

Des États ne peuvent prononcer ſur la nation, ou ſur l'un des Ordres qui la compoſent, que lorſqu'ils ſont reconnus pour les repréſentants de la nation. Il faut donc que leur caractere repréſentatif ſoit antérieurement fixé.

La compoſition des États de 1614 n'a rien de plus conſtitutionnel que les compoſitions différentes qui avoient eu lieu précédemment. Elle n'a donc pas d'autorité excluſive.

Le *dernier état*, qui n'a pas été l'état permanent, n'a point la même force dans les matieres du droit public, que dans la déciſion des cauſes privées; parce que, ou il eſt conforme à l'ordre naturel, & alors il ne

vaut que par lui ; ou il lui eſt contraire, & alors l'eſſence impreſcriptible du contrat ſocial le rejette, & exige avant tout les réformes néceſſaires à l'intérêt de la nation.

Telles ſont, SIRE, les reſpectueuſes repréſentations que nous nous empreſſons d'offrir à VOTRE MAJESTÉ, comme un tribut que le patriotiſme nous a commandé de payer à votre amour pour la nation, à l'intérêt de nos concitoyens dans l'Ordre dont nous faiſons partie, & au devoir ſacré qui oblige tous les François de concourir à la proſpérité publique.

Une conſidération particulière à la province de Normandie ajoute à nos ſupplications un nouveau dégré d'intérêt. L'établiſſement des meilleures formes dans la conſtitution des États-Généraux, déterminera les mêmes avantages pour la compoſition de nos États particuliers, dont la reſtauration demandée par les Cours, par pluſieurs Villes, & déſirée par la Province, ſemble garantie par ce que VOTRE MAJESTÉ vient de faire

en faveur du Dauphiné, du Hainaut & de la Franche-Comté.

Nous sommes avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants, & très-fideles Sujets & Serviteurs,

LES AVOCATS AU PARLEMENT DE NORMANDIE.

Signé, FERRY, *Syndic.*

Par délibération du Collége,
Signé, LE GENDRE, *Sécretaire.*

A Rouen. De l'Imp. de P. SEYER, Imprimeur de S. E. Monseigneur le Cardinal, rue du Petit-Puits.